

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3478/2014

RG N° 0959/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 23/05/2019

Affaire :

LA société Compagnie Industrielle
d'Imprimerie en Continu dite CIIC
(Maître Aliman John Benjamin)

Contre

Le Ministère Public

DECISION

contradictoire

Reçoit Monsieur ATCHIMON D. Bruno
en sa requête aux fins de fixation de sa
rémunération et d'autorisation de son
paiement ;

L'y dit bien fondé ;

D'office, prononce la conversion de la
procédure de redressement de la
société Compagnie Industrielle
d'Imprimerie en Continu dite CI.I.C en
celle de la liquidation des biens ;Fixe provisoirement la date de la
cessation des paiements au 23
novembre 2017 ;Fixe le délai au terme duquel la clôture
de la liquidation sera examinée, au 23
novembre 2020 ;Nomme Monsieur Brou Kacou Jean,
Juge au Tribunal de ce siège en qualité
de Juge-Commissaire ;Désigne en qualité de syndic Monsieur
Yao Noël ;Dit qu'il sera chargé d'effectuer les
opérations de liquidation des biens de
la société CIIC ;Fixe la rémunération de N'GUESSAN
Zokou Gbéi André au montant deAUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, BERET-DOSSA ADONIS, DAGO ISIDORE et
JEAN LOUIS MENUIDIER, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'IMPRIMERIE EN
CONTINU dite CIIC, RCCM N°174876, dont le siège social est à Abidjan
zone 3 à Treichville agissant aux poursuites et diligences de son
Directeur Général Monsieur ROLAND DAGHER, de nationalité ivoirienne,
18 BP 71 Abidjan 18, tel : 21 25 29 70 ;**

Demanderesse, représentée par **Maître ALIMAN John Benjamin**,
Avocat à la Cour, Tel : 22 41 45 98 / 22 41 46 04 ;

D'une part ;

Et ;

LE MINISTERE PUBLIC ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Suite à la requête en règlement préventif déposée par la Compagnie
Industrielle d'Imprimerie en Continu dite CIIC en date du 20 août 2014, le
Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu un jugement dont le délibéré a
été vidé le 25 juin 2015 ;

Remise à nouveau au rôle le 14 février 2019, l'affaire a été appelée et
renvoyée au 07 mars 2019 pour les conclusions écrites du Ministère
Public. Le dossier a été renvoyé successivement pour le même motif
jusqu'au 18 avril 2019 ;

16 340,000 francs CFA ;

Fixe la rémunération de Monsieur ATCHIMON D. Bruno au montant de 22 312 613 francs CFA ;

Dit que ces rémunérations seront payées en frais privilégiés de la procédure ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que la Greffière, au cours de cette publication, invitera les nouveaux créanciers, s'il en existe, à produire leurs titres de créances nées entre le 25 juin 2015 et le 22 mai 2019, à la vérification dans les conditions des articles 78 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif auprès du syndic ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.



A cette date, l'affaire a été renvoyée aux 25 avril et 02 mai 2019 pour la demanderesse ;

A cette dernière date, le dossier a été mis en délibéré au 16 mai 2019, puis le délibéré a été prorogé au 23 mai 2019, date à laquelle le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu par le Tribunal le 25 juin 2015, dans la procédure RG N° 3478/2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2643/2017 du 02 août 2017 ayant prescrit la révocation de Monsieur N'GUESSAN Zokou Gbéi André et son remplacement par Monsieur ATCHIMON D. Bruno ;

Vu l'ordonnance n° 925/2017 du 24 octobre 2017 ayant prescrit le remplacement de Madame APPA Brigitte Epouse LEPRY par Monsieur Jean BROU en la même qualité de Juge-Commissaire de la procédure ;

Vu le rapport du Juge-Commissaire en date du 31 janvier 2019 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Le 25 juin 2015 dans la procédure RG N° 3478/2014, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société Compagnie Industrielle d'imprimerie en Continu dite C.I.I.C en sa requête aux fins de règlement préventif ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Rejette sa demande de règlement préventif ;

Constate la cessation des paiements de la société C.I.I.C ;

Prononce le redressement judiciaire de la société C.I.I.C ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 25 décembre 2013 ;

Nomme Madame APPA Brigitte N'GUESSAN Epouse LEPRY en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur N'GUESSAN Zokou Gbéi André, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Dit que le syndic assistera la société C.I.I.C à l'établissement d'un concordat en vue de le faire voter par les créanciers ;

*Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;
Dit les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure. » ;*

En cours de procédure, sur la base d'une requête en date du 17 juillet 2017 aux fins de révocation du syndic chargé d'assister la société C.I.I.C à l'élaboration de son projet de concordat, introduite par celle-ci, Madame le Juge-Commissaire a remplacé Monsieur N'GUESSAN Zokou Gbéi André par Monsieur ATCHIMON D. Bruno dans l'ordonnance n° 2643/2017 du 02 août 2017 :

Par l'ordonnance n° 924/2017 du 25 octobre 2017, Madame APPA Brigitte Epouse LEPRY, Juge-Commissaire a été remplacée par Monsieur Jean BROU en la même qualité ;

Dans le cadre de sa mission avant sa révocation, Monsieur N'GUESSAN Zokou Gbéi André a établi trois rapports dont deux datés du mois d'août 2016 et un autre du mois de février 2017 dont les teneurs sont les suivantes :

« Evaluation du Concordat de redressement judiciaire : La situation de la société est tout à fait particulière au regard de la législation. En effet, elle aurait dû présenter un projet de concordat à l'appui de sa demande de redressement judiciaire, conformément à l'article 33 de l'AUPC qui dispose :

“Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, notamment des preuves de la viabilité financière et économique de l'entreprise débitrice visées à l'article 27 ci-dessus Dans le cas où il n'existe pas de projet de concordat dans le délai fixé par l'article 27, elle prononce la cession globale du débiteur si l'entreprise paraît viable” ;

Tous nos efforts ont tendu à faire en sorte que la société puisse régulariser la procédure en proposant un concordat sérieux et ce, conformément aux dispositions de l'article 35-1 de l'AUPC ;

Pour ce faire, nous avons demandé à la société de faire des propositions et allons rencontrer les différents créanciers afin de leur faire part de ces propositions ;

Ces rencontres ont été formalisées par des courriers à eux adressés contenant ces propositions et leur demandant de nous faire part de leur position ;

Des réponses qui nous sont parvenues, il ressort que la quasi-totalité des

créanciers refuse de consentir des remises ou délais de paiement ;

Par ailleurs, le plan de financement qui nous a été finalement présenté et dont l'objectif est de décrire de manière chiffrée comment la société compte faire face au remboursement de ses créances, comporte de graves lacunes. En effet, les hypothèses de chiffre d'affaires pour les 3 années de remboursement proposées, ne reposent sur aucun élément objectif (carnet de commandes ou projections à partir d'un historique de chiffre d'affaires fiable) ;

Seconde lacune : les ressources identifiées dans le plan de financement sont constituées par des financements d'établissements financiers avec lesquels, à part la BSIC CI, il n'y a, à ce jour, eu aucune négociation ni promesse de financement. Par ailleurs le plan de financement considère, à tort, que le fait pour les associés de renoncer provisoirement au remboursement de leur compte courant, constitue un apport de fonds. Enfin, toujours au chapitre des ressources, les capitaux propres ont été considérés comme des apports de fonds alors même que la société n'envisage pas d'augmentation de capital ;

Troisième lacune : le plan de financement semble considérer que le chiffre d'affaires correspond à des encaissements immédiats. Or, compte tenu des conditions qui sont faites aux clients, les règlements des factures interviennent rarement dès la livraison. Les paiements peuvent se faire à 30 ou 60 jours et au mieux des cas, en fin de mois. Dans le cas de la société CIIC, l'analyse des données financières de 2015 donne aux clients, un délai de règlement de 182 jours soit environ 6 mois. Qui donc du financement du besoin en fond de roulement pendant ce délai et surtout du règlement des créanciers ?

Il apparaît donc clairement que le redressement de la société n'est possible que si celle-ci, non seulement obtient des remises et délais de paiement, mais aussi et surtout, bénéficie de financements importants par des établissements financiers ou des investisseurs pour faire face à ses besoins de trésorerie ;

Monsieur DAGHER Junior nous a indiqué qu'il était en discussion depuis décembre 2015 avec la BSIC-CI pour que celle-ci lui accorde un financement en contrepartie de la mise en garantie d'un bien lui appartenant. Les négociations seraient au stade de l'expertise du bien avant le déblocage des fonds demandés ;

Nous nous étonnons, cependant, qu'une telle expertise prenne autant de temps alors qu'il y a urgence à redresser la société ;

Notre opinion est que, compte tenu des anomalies relevées dans la

comptabilité de la société, des réticences des créanciers, du manque de réalisme du plan de financement proposé et de l'absence de perspective de financement pour faire face à l'exploitation de la société et au remboursement des créanciers, les chances de redressement de la société sont quasiment, nulles sauf à ce que les négociations avec la BSIC-CI aboutissent et que cette dernière procède à une injection massive de fonds. La question se pose donc de l'opportunité d'aller jusqu'à une assemblée concordataire qui déboucherait sur un refus de voter le concordat ;

Nous vous laissons l'opportunité de juger de la prolongation de la procédure de redressement judiciaire ou de sa conversion conformément à l'article 112 alinéa 3 de l'AUPC ;

Le présent rapport daté du 11 août 2016, est établi conformément à l'article 112 alinéa 2 de l'AUPC ;

I. DONNEES FINANCIERES

La société a arrêté une situation au 30 juin 2016 dont les chiffres caractéristiques sont les suivants :

Chiffre d'affaires H.T. : 421 377 173 francs CFA

Bénéfice de la période avant impôt : 97 384 091 francs CFA ;

Il est à noter que la société n'a pas été en mesure de nous fournir une balance complète comportant les comptes de bilan, ce qui ne nous a pas permis de conduire une analyse plus approfondie ;

Les principaux soldes intermédiaires de gestion sont les suivants :

Ventes de marchandises		
+ Production vendue de biens		
Production de l'exercice		421 377 173
Achats stockés approvisionnement		421 377 173
+/- Variation des stocks et approvisionnement		107 320 834
Marge brute globale (I + II)		314 056 339
Taux marge brute globale		74.53%
Autres achats et Charges externes		36 644 914
Valeur ajoutée produite		277 411 425

VA/CA		88.33%
+ Subventions d'exploitation		
Impôts, taxes et versement assimilés	8 457 858	
Salaires et traitements	37135 512	
Excédent brut d'exploitation	231 818 055	
EBE / CA		55.01%
Dotations aux amortissements et provisions	127 500 000	
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	104 318 055	
RE/CA		24.76%
Frais financiers	6 933 964	
Résultat courant avant impôts	97 384 091	
RCAI / CA		23.11%
Résultat exceptionnel		
Résultat net comptable	97 384 091	
RNC / CA		17.37%

II. ANALYSE

Les données comptables mentionnées dans cet arrêté ne nous semblent pas sincères. En effet, malgré nos demandes, la société n'a pu nous fournir les factures justifiant le chiffre d'affaires mentionné.

Par ailleurs, le taux de marge brute de 74, 53% nous semble totalement irréaliste d'autant plus, qu'il n'était que de 50% en 2014. Cela signifie qu'alors qu'en 2014 pour réaliser 100 FCFA de chiffre d'affaires, il fallait 50 FCFA de matières premières, il n'en faut plus que 25 FCFA au 30 juin 2016. Il ne nous semble pas que le prix du papier, qui constitue la matière première essentielle, ait baissé depuis 2014 ;

Nous ne pouvons affirmer que le résultat comptable mentionné est sincère et qu'il reflète la réalité de l'exploitation ;

III. CONCLUSION

Il ne nous est pas possible, en l'état des incohérences constatées dans les données financières qui nous ont été communiquées, de nous prononcer sur la réalité des chiffres indiqués et sur la sincérité de l'arrêté établi au 30 juin 2016.

RAPPORT DU SYNDIC SUR LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

date du 22 février 2017 ;

Le présent rapport est établi conformément à l'article 43 alinéa 5 de l'AUPC ;

Il fait suite au rapport en date du 11 août 2016 faisant le point sur l'état de la procédure dans lequel je vous indiquais les différentes démarches entamées par mes soins ainsi que sur l'établissement d'un projet de concordat. Sur ce point je déclarais :

"Notre opinion est que, compte tenu des anomalies relevées dans la comptabilité de la société, des réticences des créanciers, du manque de réalisme du plan de financement proposé et de l'absence de perspective de financement pour faire face à l'exploitation de la société et au remboursement des créanciers, les chances de redressement de la société sont quasiment nulles sauf à ce que les négociations avec la BSIC aboutissent et que cette dernière procède à une injection massive de fonds. La question se pose donc de l'opportunité d'aller jusqu'à une assemblée concordataire qui déboucherait sur un refus de voter le concordat ;

Nous vous laissons l'opportunité de juger de la prolongation de la procédure de redressement judiciaire ou de sa conversion conformément à l'article 112 alinéa 3 de l'AUPC" ;

Afin de trouver une sortie à la situation d'immobilisme dans laquelle la procédure se trouve et pour nouer le dialogue entre les créanciers et la société débitrice afin de faciliter l'obtention d'un accord en vue du concordat, j'ai décidé de convoquer une réunion informelle entre les parties ;

Cette réunion s'est tenue le mardi 08 novembre 2016 à 09h à l'hôtel HAMMANIEH, en présence des représentants des créanciers dont les noms figurent sur la liste de présence en Annexe 2, ainsi que de Madame DAGHER Maye co-gérante de la société CIIC et de Madame GERMANOS Grâce, Directrice commerciale de la société, représentant le débiteur ;

A l'issue de cette réunion qui a permis aux créanciers d'exprimer leurs préoccupations et aux représentantes de la société de tenter de les rassurer, ces dernières ont pris l'engagement d'entrer en contact avec chacun des créanciers pour leur faire des propositions de règlement et débuter des négociations en vue de parvenir au concordat ;

Il a été également convenu que la période de prise de contact et des négociations devait s'étendre du 09 novembre 2016 au 31 décembre 2016 ;

A partir du 5 janvier 2017, j'ai envoyé à chacun des créanciers un courrier dans lequel je leur demandais s'ils avaient été contactés par la société CIIC et si oui, quelles étaient les propositions d'apurement de créances qui avaient été faites et quelle avait été la réponse auxdites propositions ;

Les réponses à ces courriers, ainsi qu'un tableau de synthèse se trouvent annexés ;

Il est à noter qu'au 22 février 2017, sur les 31 créanciers ayant produit leurs créances, 17 ont répondu. Ces 17 créanciers représentent un total de créances de 2 038 465 880 francs CFA soit 51% des créances produites ;

Il ressort de l'état de ces réponses que sur ces 16 créanciers ayant répondu, seuls 4 ont été contactés par la société C.I.I.C ;

Les créanciers contactés représentent 1 398 297 401 francs CFA soit 35% du montant total des créances ;

Par ailleurs, sur ces 4 créanciers contactés, seule la BSIC-CI a accepté les propositions qui ont été faites. En ce qui concerne les autres sociétés, les réponses ont été les suivantes :

ALIOS CI rejet des propositions

BOA CI : la proposition est en cours d'examen par la direction de la Banque

FORTRADE contreproposition faite par le créancier mais sans réponse connue au 22 février 2017 ;

Il est à noter que ALIOS CI représente 84% des créances des sociétés ayant été contacté par C.I.I.C et près de 30% des créances produites. Il s'agit donc de la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE, un créancier incontournable pour l'obtention du Concordat ;

Il apparaît donc, en l'état des réponses qui ont été faites, que sur les 3 988 489 076, francs CFA de créances produites, le débiteur n'a obtenu aucun accord à ses propositions que pour 127 653 222 francs CFA, créance de la BSIC soit 3% de la créances totale faute de proposition sérieuse et réaliste ;

Compte tenu du long délai écoulé depuis l'ouverture de la procédure, l'absence de progrès pour l'obtention d'un concordat malgré tous les efforts déployés et l'impatience des créanciers, force est de constater que la société C.I.I.C est dans l'état impossible d'établir un concordat.

Dans ces conditions et sauf à ce que vous envisagiez d'autres voies de

cette situation, je vous propose de convertir la présente procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire. » ;

Il a présenté au juge taxateur du Tribunal de Commerce d'Abidjan une requête aux fins de taxe de ses honoraires ;

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Juge-Taxateur, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal, a rendu l'ordonnance n° 3504/2017 le 16 octobre 2017 fixant lesdits honoraires à 16 340 000 francs CFA ;

Prenant la suite de Monsieur N'GUESSAN Zokou Gbéi André suivant ordonnance n° 2643/2017 du 02 août 2017, de Madame APPA Brigitte N'GUESSAN Epouse LEPRY, Monsieur ATCHIMON D. Bruno a rendu le 10 janvier 2019, le rapport dont la teneur suit :

« Le présent rapport synthétise les constats issus de notre démarche dans le cadre de la mission qui nous a été assignée et met en lumière les difficultés rencontrées dans l'exécution de cette mission.

II/ ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE 4 POTENTIEL DE LA C.I.I.C

Créée en 1994 par feu DAGHER Roland, la CIIC constitue aujourd'hui un « guichet unique » d'imprimerie au regard de son système intégré de production. Ses acquisitions en matériel de pointe lui permettent de couvrir l'ensemble des activités de la chaîne de valeur de l'industrie de l'imprimerie que sont :

L'impression industrielle : Travaux à fort volume et imprimés de grande consommation (facture de consommation d'eau et d'électricité, imprimés électoraux, étiquette, carnet de chèque et autres étiquettes);

L'impression commerciale : Documents publicitaires, les hebdomadaires, les magazines et autres ouvrages à grands tirages.

L'origine des difficultés de l'entreprise

Les difficultés de la CIIC résultent des effets combinés de plusieurs facteurs dont la situation socio-économique du pays entre 2010 & 2011, les activités politiques de son défunt dirigeant, les choix de financement des investissements et les erreurs dans la gestion courante de la société.

En effet, entre 2000 et 2011, la société réalisait des performances intéressantes au regard des investissements effectués et des chiffres d'affaires annuels qui avoisinaient les 3 milliards de FCFA. Elle sera cependant contrariée dans sa marche par des événements successifs.

A l'occasion des élections présidentielles de 2010, la société obtient de la CEI un important marché des imprimés électoraux d'environ 1,8 milliards FCFA. Elle se lance sans ménagement entre 2010 et 2013 dans une autre phase d'investissement évaluée à environ 3,2 milliards FCFA, financée par crédit-bail et emprunt.

L'imprudence politique, stratégique et financière de son défunt dirigeant transparaît à la faveur de la crise poste électorale de 2010 à 2011 qui n'épargne ni la société, ni les membres de la famille de son propriétaire dirigeant.

En outre, le non-respect des engagements financiers, les discontinuités dans le cycle d'approvisionnement ainsi que les nombreuses tensions de trésorerie ont conduit l'entreprise dans une procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce d'Abidjan, depuis 2015.

2. Le marché de l'imprimerie et la situation actuelle de l'entreprise

L'imprimerie demeure une activité profitable en dépit des fréquentes innovations dont les industrielles doivent suivre pour être compétitif sur le marché.

Les concurrents directs de la CIIC sont IMPRISUD, ABIDJAN CONTENU PLUS, PICA, AFRISI. Cependant, avec une unité de production constituée d'un laboratoire pré presse, d'un laboratoire numérique équipé de machines de dernière génération dont un CTP, de matériel industriel en continu et de matériel d'APLAT, la CIIC apparaît comme un acteur majeur de ce secteur d'activité, tant ses capacités sont énormes.

Jusqu'en 2014, la CIIC revendiquait 25-30% de part de marché de l'imprimerie en Côte d'Ivoire. Elle réalisait des ventes importantes d'environ 2,5 milliards avec une clientèle relativement stable.

Puis, une chute brutale des ventes est constatée à partir en 2015. De 2,5 milliards en 2014 les ventes de l'entreprise se chiffrent désormais à environ 542 millions de FCFA ayant perdu plusieurs « gros clients » avec qui elle réalisait plus de 100 millions de vente.

3. Les leviers de relance des activités de l'entreprise

En dépit des difficultés actuelles, les fondamentaux de la société sont intacts au regard de sa grande capacité de production et le contact permanent qu'elle entretient avec ses clients de longues dates.

Aujourd'hui, les commandes se stabilisent autour de 200 millions de FCFA l'an. Toutefois, ce niveau de chiffre d'affaire loin de celui de 2014, ne

peut valablement permettre à la société, d'amorcer un redressement significatif et élaborer un plan d'apurement de son passif évalué à 4 milliards environ.

Pour maintenir le cap, nous avons évalué les besoins de l'entreprise afin de mieux orienter les actions à mener. Ces actions se résument en 4 étapes :

- Cibler de potentiels investisseurs
- Rechercher des financements conséquents de l'exploitation de la société estimée à 1,3 milliards F CFA sur 4 ans ;
- Assurer la continuité d'exploitation de la société ;
- Exécuter un plan d'apurement de la dette d'environ 3,9 milliards FCFA de la société,

III LES DILIGENCES ACCOMPLIES

Arrêté du passif

Les informations sur le passif de la société ont été décomposées en 6 catégories pour tenir compte des spécificités de chaque groupe.

Créanciers	Montant de la dette	Abattement sollicités	Abattemen ts obtenus	Net rembourser	à
Banques					
BICICI	265 098 810	110 402	878 402	878	154 220 408
boa a	34 024 724	13 609 890			34 024 724
CTTIBANK	3 409 168	1 363 667			3 409 168
CNCE	282 781 181	113 472	112		282 781 181
DIAMONG BANK CI	23 408 329	9 363 332			23 408 329
S6BCI	926 801 306	370 522	720		926 801 306
Total Banques	1 535 518	523 619 285	048 110 402	878 1 424 116	645
ETS Financiers					
ALIOS FINANCE	1 337 087	114 534 635	845		1 337 114 087
ATLANTIQUE FINANCE	5 500 000	2 200 000			5 500 000
Total ETS Financiers	1 342 087	614 537 635	0450		1 342 614 087
Estat et Organisme					

pub						
CNPS	70 780	922				70 780 922
DGI	93 223	445				93 223 445
Total Etat et	164 004	367	0	0		164 004 367
Organismes						
Fournisseurs Etrangers						
AGS M	29 255	682	11 702 273			29 255 682
COFACE-SNB	20 278	896	8 111 558			20 278 896
COFACE-SNB ANTALIS	64 503	989	25 801 596			64 503 989
COFACE-SNB PAPIER	34 742	805	13 897 122			34 742 805
DICAPA	94 752	969	37 901 188			94 752 969
Fortrade OFF.	57 841	320	23 136 528			57 841 320
GLOPACA	15 605	552	6 242 221			15 605 552
HANS ANDERSONN	37 671	624	15 068 650			37 671 624
SAM SAMA6	285 539	640	114 215			285 539 640
			856			
Total fournisseurs étrangers	640 192	477	256 0760			640 192 477
			992			
Fournisseurs locaux						
CIE	51 681	280	20 672 512			51 681 280
Graphicolor	3 479 419		1 391 768			3 479 419
INTELECT PROTECTION	3 159 757		1 263 903			3 159 757
KARIMEX TRANSIT	50 815	311	15 815 311	15		815 35 000 000
				311		
MICRO PRO	538 145		215 258			538 145
Mi LALLE BI Y A JACQUES	25 000 000		1 956 743			25 000 000
POLY SCES TECH	2 869 542		1 147 817			2 869 542
SPIRAL	176 464	774				176 464 774
Total fournisseurs locaux	314 008	228	42 463 312	15		815 298 192 917
				311		
Personnel						
Personnel CIIC	62 873	742				62 873 742
Total personnel	62 873	742	0	0		62 873 742
Total dettes	4 059	2161 454 634 126			6933 932 522	
	419		224	713		706

2. Le pion de financement élaboré

L'analyse financière de la CTIC révèle un besoin de financement équivalant à plus de 1 300 millions FCFA ;

Eléments	N	N+1	N+2	Fin conco rdat	N + 3	N+4	Total
Emplois							
Charges immobilisées							
Acquisition d'immobilisatio n							
■Incorporelles							
•Corporelles	143 400 000	95000 000	38 390 000	236 750 000	2 0 0 0 0 0	5 6 7 0 0 0	256700000
•Finan ère				0			0
Rembourseme nt des dettes				0			0
•Emprunt d'exp oitation : Principal	241212 777	330 536	162	429 651964	1 006 027 277	1 72 9 0 1 3 9 7 9	494 990 211739573362246
Dette concordataire	844 468 253	844 253	468	844 253	468	2 533 404 799	6 99 9 998974 9325

						9		2
						7		2
						4		7
								0
								6
Variation BFR (augmentation)								
Total emplois	1 742 418	1	2	1 398 319	4 375	8	1 042 0	6
	563	34 630	986		369	5	55 576	2
		789			339	8		7
								5
								7
								5
Ressources								9
Capacité d'auto- financement								9
Cession immobilisation								7
Augmentation De capital 'apports nouveaux								8
Dette financières nouvelles (Emprunt d'exploitation)	825 900 000	210 000 000	168 350 000	1 204 250 000	3 58 250 7 000 5 0 0 0 0 0	1		3
								0
								0
								0
								0
								0
Subvention d'investisseme nt								0
Variation BFR (diminution)		609 688 898			609 6 88 898	1 7 0		7 8 0

						6	5	4
						6	5	4
						1	0	0
						6	5	8
						1	1	1
Total ressources	2 527 609 640	2 481 72 0 442	2 367 159 967	7 376 490 049	2	2 957 8 49 803	1	1
Ecart annuel	785 191 077	1 247 08 9 653	968 839 981	3 001 120 711	1	1 015 7 94 227	5	5
Cumul écart annuel	785 191 077	2 032 28 0 729	3 001 120 711		4	5 312 5 85 522		

3. Tableau synthétique des actions menées en faveur de la société

OBJECTIFS	RESULTATS ATTEINTS	OBSERVATIONS
Identification & conception d'un projet de relance	Réalisé	Business plan élaboré - même secteur d'activité
Négociation d'aboffement et remise de délais auprès des créanciers	Réalisé	Malgré l'absence d'un projet de concordat
'Recherche de financement /assistance dans les négociations avec les banques ou institutions financières	Réalisé/non concluant	Plusieurs séances de travail ont eu lieu à avec la BSIC & ALIOS Finance
'Négociation directe avec éventuel partenaire	Non concluant	Les négociations avec le groupe marocain DICAPA n'a pas abouti (selon la famille DA6HER)
Injection de capitaux frais par apports en fonds propres	Non réalisé	Manque de moyens financiers des responsables de l'entreprise

*Dans le cadre de la recherche de financement, nous avons eu plusieurs séances de travail avec les dirigeants de la BSIC (Banque Sahélo pour (Industrie et le Commerce) qui ont marqué leur refus à accorder un autre prêt à la CIIC, aux motifs que celle-ci a bénéficié en 2017, d'un prêt total d'environ 300 millions qu'elle peine à rembourser.

*Sur instructions du Juge Commissaire, nous avons instruit les dirigeants de la CIIC à entamer des négociations avec le groupe marocain DICAPA, qui lui avait adressé un courrier le 16 novembre 2017, aux fins de proposer une cession globale d'actifs de ladite société.

Les dirigeants de la CIIC nous ont averti que ce groupe s'était rétracté.

IV BILAN & CONCLUSIONS

Bien que la société se soit engagée selon ses dirigeants, dans la recherche de concours financiers pour financer l'exploitation sous forme de crédit, de location gérance, d'ouverture du capital par apport en numéraire, ou d'emprunt bancaire, les résultats sont très maigres.

Il y a peu ou pas d'avancées dans les démarches entreprises. La société est maintenue ouvertement en deçà de ses capacités.

Et mieux, ils ne proposent plus aucune perspective pouvant servir de levier à la redynamisation de leur entreprise.

Ainsi, avec un historique de difficultés structurelles, notamment, la dégradation de sa rentabilité, et un horizon terni par l'impossibilité de réaliser les mesures de redressement pour lesquelles le redressement judiciaire a été prononcé, nous estimons notre mission de syndic en vue d'assister la société Compagnie Industrielle d'imprimerie en Continu dite

(C.I.C), admise en redressement judiciaire, profondément contrariée et ne peut donc s'exercer.

Nous produisons en conséquence ce rapport afin qu'il plaise au Tribunal de prendre les mesures idoines pour incapacité de la société à produire un concordat sérieux en vue de l'apurement de son passif. » ;

Le Juge-Commissaire, sur la base des différents rapports des syndics, a adressé un rapport au Tribunal sur le fondement de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, pour qu'il soit fait application de l'article 33-alinéa 5 du même Acte Uniforme par le Tribunal ;

La société C.I.I.C expose que suivant jugement en date du 25 Juin 2015, rendu dans la procédure RG N° 3478/2015, elle a été admise en redressement judiciaire prononcé par le Tribunal ;

Elle précise que par ordonnance N°2643/2017 en date du 02 Août 2017, Monsieur N'GUESSAN Zokou Gbéi André, syndic désigné par la décision sus citée a été révoqué et remplacé par Monsieur ATCHIMON Bruno ;

Elle estime que ce remplacement du syndic dont la mission, selon les termes du jugement du 25 Juin 2015, était d'assister la concluante à l'établissement d'un concordat de redressement en vue de le faire voter par les créanciers, a permis des avancées significatives ;

Elle indique que dans le cadre du concordat de redressement, elle a engagé des discussions avec ses créanciers afin d'obtenir de ceux-ci des remises de délais dans le cadre du règlement de leurs créances ;

Elle fait observer que les créanciers les plus significatifs sont la BICICI, la SGCI, ALIOS FINANCE et la BSIC ;

La BICICI a signé un protocole d'accord comportant un abattement de 40%, avec elle sur le montant de sa créance avec reprise des relations commerciales, révèle-t-elle ;

Poursuivant, elle précise qu'en ce qui concerne la SGCI, compte tenu de rapports privilégiés existant entre cette société et la famille DAGHER, des assurances ont été données quant à la finalisation d'un accord ;

Elle fait valoir que des discussions très avancées se tiennent avec la Direction Générale de la SGCI après que le moule devant constituer la trame de l'accord à intervenir ait été conçu avec le service juridique de ladite Banque ;

La position de la société ALIOS FINANCE est tout aussi semblable parce que leur relation n'a pas été rompue, mieux elle est quasi permanente, explique-t-elle ;

Elle indique que celle-ci connaît parfaitement son outil de production et travaille à un plan de consolidation de ses encours qui devraient aboutir à un refinancement ;

En tout état de cause, la BSIC a donné son accord au cours d'une rencontre tenue le 11 Mars 2019 en ses locaux pour le renouvellement des lignes de crédit de CIIC ;

Elle prétend que cet accord est conditionné par le versement de la somme de cinquante (50) millions qui le sera dans les jours à venir ;

Dans l'ensemble, elle peut prétendre que les perspectives sont bonnes pour un concordat de redressement judiciaire, ce d'autant plus qu'en sus, elle a pu obtenir le 15 Mars 2019 un accord pour le financement par lettre de crédit confirmée et irrevocable de ses importations de matières premières par un organisme financier Américain. Et cette relance de ses approvisionnements à l'import va résoudre significativement une grande partie de ses problèmes de trésorerie ;

Elle met en évidence que toutes ces avancées ont été possibles grâce au business plan élaboré par une équipe d'auditeurs désignée par le Syndic, lequel document sert de support de négociations et c'est à ce titre que certains fournisseurs locaux tels que SPIRAL, GRAFICA et VISTA IMPERIAL ont repris leurs relations commerciales avec elle ;

Elle affirme qu'au stade où la procédure se trouve, il conviendra de lui accorder un délai qui ne saurait excéder douze (12) mois pour lui permettre de soumettre aux organes compétents son projet de concordat de redressement ;

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal, un délai qui ne saurait excéder douze (12) mois pour lui permettre de soumettre aux organes compétents son projet de concordat de redressement ;

Par requête en date du 06 mars 2019, présentée par Monsieur ATCHIMON D. Bruno a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- déclarer recevable en sa requête,
- fixer sa rémunération,
- autoriser le paiement ;

Au soutien de sa requête, Monsieur ATCHIMON D. Bruno expose qu'il a été désigné en qualité de syndic pour assister la société C.I.I.C admise en redressement judiciaire pour l'établissement d'un concordat de redressement en vue de le soumettre aux votes des créanciers ;

Il précise que pour la continuation de l'activité de la société, un besoin de financement estimé à un milliard trois cent millions de francs CFA a été déterminé ; Cependant les négociations avec d'éventuels investisseurs n'ont pas donné les résultats escomptés ;

Il explique que dans le cadre de ce redressement judiciaire, différentes diligences ont été accomplies, notamment la vérification des créances, des séances de travail avec le débiteur et certains créanciers ;

Il soutient que le niveau actuel du chiffre d'affaires annuel qui est de 200 000 000 de francs CFA, ne peut valablement permettre à la société, d'amorcer un redressement significatif et apurer son passif ;

Il fait observer qu'un rapport informant sur l'état d'avancement de la procédure et les difficultés de la C.I.I.C à réaliser son projet de redynamisation a été produit le 10 janvier 2019 ;

Poursuivant, il indique que l'état définitif de la dette s'élève à la somme de 3 932 522 706 francs CFA ;

Il fait valoir que conformément à l'article 148 et suivants du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, ses honoraires sont de 22 312 613 francs CFA ;

Il sollicite du Tribunal, la fixation de sa rémunération au titre de ses diligences et l'autorisation pour son règlement ;

Les procédures RG N° 3478/2014 et RG N° 0959/2019 ont été communiquées au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Dans chacune de celles-ci, il a conclu ainsi qu'il suit : « *Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public* ;

Par ces motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal rendre la décision qui s'impose. » ;

Par voie administrative, le Tribunal a ordonné la jonction de la procédure RG N° 0959/2019 et de la procédure RG N° 3478/2014 du fait de leur lien de connexité et pour une bonne administration de la justice ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

Le Juge-Commissaire a renvoyé le dossier de la procédure devant le Tribunal pour sa saisine d'office en vue, éventuellement, de la conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte au profit de la société C.I.I.C en liquidation de biens conformément à l'article 33-alinéas 5 qui énonce que : « *A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens si les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont plus remplies. Il est fait application des articles 36 à 38 ci-dessous.* » ;

La requête de Monsieur ATCHIMON D. Bruno en sus de la saisine d'office du Tribunal, a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la conversion de la procédure de redressement judiciaire en celle de liquidation des biens

Par son rapport, le Juge-Commissaire a renvoyé le dossier de la procédure devant le Tribunal aux fins de sa saisine d'office en vue éventuellement de la conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte au profit de la société C.I.I.C conformément à l'article 33-alinéas 5 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Aux termes de l'article sus énoncé : « *A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens si les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont plus remplies. Il est fait application des articles 36 à 38 ci-dessous.* » ;

La société Compagnie Industrielle d'imprimerie en Continu dite société C.I.I.C résiste et sollicite au contraire du Tribunal l'octroi d'un délai

supplémentaire de douze mois supplémentaires motif pris de ce que la société BICICI lui a consenti un abattement de 40% sur la créance produite, qu'elle est en négociation avec la SGC en vue d'un accord, qu'enfin la BSIC-CI exigerait d'elle le versement de la somme de 50 000 000 de francs CFA en vue de lui ouvrir des lignes de crédit ;

Elle indique en outre qu'elle est en relation avec la société ALIOS FINANCES pour un soutien financier et structurel sans oublier qu'un canevas pour l'élaboration du concordat a été dressé par l'équipe du syndic ATCHIMON Bruno pour faciliter l'élaboration du projet de concordat de redressement

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que le Tribunal a ouvert au profit de la société C.I.I.C d'une procédure de redressement judiciaire, le 25 juin 2015, suivant procédure RG N° 3478/2014 ;

Il s'en induit que de cette date à celle de la saisine d'office du Tribunal, il s'est écoulé 58 mois sans qu'un projet de concordat sérieux aux fins de sa soumission aux votes des créanciers ne soit établi ;

La C.I.I.C prétend qu'en deux mois, elle s'est trouvée des possibilités de conduire des négociations ;

Toutefois, elle n'établit pas qu'elle est parvenue aux termes de ces négociations à un véritable accord qui ait abouti à des remises de dettes ;

En outre, la pièce produite pour prouver l'accord conclu entre la société BICICI et elle, et qui date du 06 décembre 2016, n'a pas la valeur probante alléguée, d'autant moins qu'il n'a jamais été signé et il en va de même du prétendu accord avec toutes les autres sociétés créancières par elle indiquées ;

La société C.I.I.C a excipé de la mise à sa disposition par l'équipe du Syndic ATCHIMON D Bruno, d'un canevas à même de lui permettre d'établir un projet de concordat sérieux ; Toutefois, dans son rapport en date du 10 janvier 2019, et relativement à la rubrique « tableau synthétique des actions menées en faveur de la société » ledit syndic prétend que l'injection de capitaux frais par apport de fonds propres, les négociations directes avec les éventuels partenaires, la recherche de financement par les banques ou institutions financières n'ont nullement été concluants ;

En outre, il est constant qu'en 2017, la société BSIC-CI a consenti un prêt de 300 000 000 de francs CFA qui n'a pas été employé par la société C.I.I.C dans le cadre de l'élaboration du projet de concordat mais que

celui-ci a plutôt constitué une aggravation de son endettement ;

Au demeurant, le Syndic ATCHIMON D. Bruno a abouti à la même conclusion que le Syndic N'GUESSAN Zokou Gbéï André dans ses conclusions dont la teneur suit : « *Compte tenu du long délai écoulé depuis l'ouverture de la procédure, l'absence de progrès pour l'obtention d'un concordat malgré tous les efforts déployés et l'impatience des créanciers, force est de constater que la société C.I.I.C est dans l'état impossible d'établir un concordat.* »

Dans ces conditions et sauf à ce que vous envisagiez d'autres voies de cette situation, je vous propose de convertir la présente procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire. » ;

Il suit de tout ce qui précède que la société CIIC qui était en cessation de paiement depuis le 25 décembre 2013 n'a pas, pu après 58 mois, établir un projet de concordat sérieux pour le soumettre aux votes des créanciers, qu'elle n'a plus de chance d'en obtenir un et n'a pu non plus procéder à une cession global d'actif, de sorte que sa situation financière et économique est irrémédiablement compromise ;

Il échel de convertir la procédure de redressement judiciaire ouverte au profit de la société C.I.I.C, le 25 juin 2015, en liquidation des biens ;

Sur la date de la cessation des biens

Lors de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le Tribunal constatant la cessation des paiements de la société C.I.I.C, avait fixé provisoirement ladite cessation à la date au 25 décembre 2013 ;

Aux termes de l'article 34 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« *La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.*

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif.

La juridiction compétente qui modifie, dans les limites fixées à l'alinéa précédent, la date de cessation des paiements par une décision postérieure à la décision d'ouverture statue par une décision spécialement motivée.

Toute demande tendant à faire fixer la date de cessation des paiements à une autre date que celle fixée par la décision d'ouverture ou une décision postérieure n'est pas recevable après la convocation de l'assemblée concordataire prévue à l'article 122 ci-dessous ou après expiration d'un délai d'un an à compter de la décision prononçant la liquidation des biens. » ;

Le Tribunal ayant ouvert la procédure de liquidation des biens par la conversion de la procédure de redressement judiciaire, ce 23 mai 2019, et la date provisoire de la cessation des paiements ne pouvant excéder 18 mois en tout état de cause, il échét de fixer à nouveau provisoirement la date de la cessation des paiements de la société C.I.I.C au 16 novembre 2017 ;

Sur la date de la date de la clôture de la liquidation

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'acte Uniforme sus visé : « *dans le cas contraire, la juridiction compétente prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans sa décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai aux termes duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai ne puisse être supérieur à dix-huit mois (18) après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. »* » ;

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte le 25 juin 2015, la cessation des paiements de la société C.I.I.C avait été constatée ;

En outre, l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens vient d'être prononcée ;

Il en découle la nécessité de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de ladite liquidation des biens doit être examinée, sachant que celui-ci ne peut être supérieur à dix-huit mois à compter du prononcé de la décision d'ouverture ;

Le Tribunal rend sa décision ce 23 mai 2019, la date dite de la clôture ne pouvant excéder 18 mois, il échét de fixer le délai au terme duquel la clôture de la liquidation des biens de la société C.I.I.C sera examinée, au 23 novembre 2020 ;

Sur la désignation des organes de la procédure

Aux termes de l'article 35-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.*

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03). L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic » ;

La liquidation des biens de la société C.I.I.C ayant été prononcée, il est nécessaire conformément aux dispositions sus énoncées de nommer Monsieur Brou Kacou Jean Juge au Tribunal de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire et de désigner Monsieur Yao Noël, expert agréé, Mandataire judiciaire, en qualité de syndic chargé des opérations de liquidation des biens de la société C.I.I.C ;

Sur la fixation de la rémunération des syndics et son paiement

Monsieur N'GUÉSSAN Zokou Gbéri André avait fait taxer ses honoraires par le Juge-Taxateur, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan suivant ordonnance n° 3504/2017, le 16 octobre 2017 au montant de 16 340 000 francs CFA ;

Monsieur ATCHIMON D. Bruno sollicite du Tribunal la fixation et le règlement du montant de sa rémunération conformément aux articles 148 et suivants du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 et au barème y afférent et qu'il évalue à 22 312 613 francs CFA ;

Aux termes de l'article 4-19-alinéa premier et 4-20 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *La rémunération du syndic, soit en qualité de contrôleur de l'exécution du concordat préventif, soit en tant que syndic de redressement judiciaire, soit en tant que syndic de liquidation des biens, est fixée par la juridiction compétente dans sa décision de clôture de la procédure collective, ou homologuant le concordat, selon le barème fixé par la réglementation de chaque Etat partie.* » ;

Monsieur ATCHIMON D. Bruno et Monsieur N'GUÉSSAN Zokou Gbéri André ont été désignés dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire qui n'a pu aboutir à l'établissement d'un projet de concordat de redressement aux fins de le soumettre aux votes des créanciers de sorte qu'il a été prononcé sa conversion en liquidation des biens ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'aucune provision ne

leur été versée depuis le début de leurs diligences respectives ;

Il s'en induit à leur égard un principe de rémunération ; Cependant, la liquidation des biens de la société C.I.I.C ayant été prononcée, celle-ci ne peut être payée que conformément aux prescriptions de cette procédure de liquidation ;

Il échet de fixer leurs rémunérations respectives au titre de leurs diligences pour assister la société C.I.I.C, aux montants de 22 312 613 et 16 340 000 francs CFA et dire qu'elles seront payées en frais privilégiés de la procédure ;

Sur les dépens

La liquidation des biens de la société C.I.I.C ayant été prononcée ;

Il échet de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort ;

Reçoit Monsieur ATCHIMON D. Bruno en sa requête aux fins de fixation de sa rémunération et d'autorisation de son paiement ;

L'y dit bien fondé ;

D'office, prononce la conversion de la procédure de redressement de la société Compagnie Industrielle d'Imprimerie en Continu dite C.I.I.C en celle de la liquidation des biens ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 23 novembre 2017 ;

Fixe le délai au terme duquel la clôture de la liquidation sera examinée, au 23 novembre 2020 ;

Nomme Monsieur Brou Kacou Jean, Juge au Tribunal de ce siège en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne en qualité de syndic Monsieur Yao Noël ;

Dit qu'il sera chargé d'effectuer les opérations de liquidation des biens de la société C.I.I.C ;

Fixe la rémunération de N'GUESSAN Zokou Gbéi André au montant de 16 340 000 francs CFA

Fixe la rémunération de Monsieur ATCHIMON D. Bruno au montant de 22 312 613 francs CFA ;

Dit que ces rémunérations seront payées en frais privilégiés de la procédure ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que la Greffière, au cours de cette publication, invitera les nouveaux créanciers, s'il en existe, à produire leurs titres de créances nées entre le 25 juin 2015 et le 22 mai 2019, à la vérification dans les conditions des articles 78 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif auprès du syndic ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience non publique les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°Qlé: 00 28 28 20

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

28 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 50
N° 1030 Bord. 3881 38

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]